

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTPEZAT

Séance du **30 Avril 2024**

Délibération n°2024-MAIRIE-021

L'an deux mil vingt-quatre, le trente du mois d'avril à 18h45 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

Présents : ANDRIUZZI Jean-Michel, COULET Philippe, COQUARD Philippe, FORESTIER Mathias, LECOURT Didier, NARDINI Carole, RIBIERE Ludovic, SAUVAIRE Manuela

Absents excusés : DURET Laëtitia, BOUNOUA Houassilla, VOLPELLIERE Stéphanie

Absents : BONICEL Carole, COMPAN-RICHARD Agnès, PRATLONG Maxime, RAMON Guillaume,

Procurations : BOUNOUA Houassilla, (pouvoir à Mme NARDINI Carole)

Mme SAUVAIRE Manuela a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Objet : REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Nb de
conseillers en
exercice : 15
Quorum : 8
Présents : 8

Convocation le :
23/04/2024

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur l'augmentation de la part scolaire dans le montant des attributions de compensation prévisionnelles comme proposée par la CCPS.

Il est rappelé que les attributions de compensation sont composées de trois parties :

- Une part initiale calculée selon les règles en vigueur l'année de l'intégration de la Commune concernée à la Communauté de communes, en conformité avec l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ; cette part est figée.
- Une part scolaire publique, 1 090 € par élève scolarisé en primaire ; cette part est variable, elle évolue chaque année en fonction des effectifs scolaires publics.
- Une part scolaire privée, 1 164 € par élève en maternelle, et 546 € par élève en élémentaire ; cette part est également variable, elle évolue chaque année en fonction des effectifs scolaires privés.

Ces deux parts scolaires ont été adoptées par la Communauté de communes et les communes membres selon le principe de la révision libre détaillé au 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le coût net par élève pour la CCPS a augmenté progressivement, passant de 1 409 € en 2018 à 1 873 € en 2023.

Suite à la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 février 2024 (22 votes pour, 9 contre, 4 abstentions), il est proposé d'augmenter la part scolaire 2024 de 1 090 € à 1 130 €, soit +40 € par élève. La part scolaire privée reste inchangée par rapport à la délibération du 25 janvier 2024.

Accusé de réception en préfecture
030-213001829-20240502-2024-MAIRIE-021-AI
Date de télétransmission : 02/05/2024
Date de réception préfecture : 02/05/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

Après exposé du Maire, le conseil municipal veut bien entendre le besoin d'augmenter la part scolaire au vu de l'évolution du coût par élève qui n'a pas été réévalué depuis 2018 mais il regrette, par souci d'équité entre les communes, que la révision de cette attribution de compensation n'ait pas été étudiée dans sa globalité : En effet, il estime que le montant de la part initiale aurait dû, lui aussi, être revu dans le cadre de cette réflexion sachant que son calcul date de plusieurs décennies, au moment de la création de la Communauté de Communes du Pays de Sommières et selon les règles en vigueur cette année-là.

En l'état, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- refuse la révision de la part scolaire publique des attributions de compensation.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour copie conforme

le Maire

